



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-401

**Projet Territoire et évaluation des
politiques publiques**

**OBJET : CONVENTION ENTRE ANNONAY RHONE AGGLO, LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES MONTES DU PILAT ET LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-
LES-ANNONAY CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE PORTION DE LA VIA
FLUVIA A SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY - AVENANT N°1**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP),

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°2021-234 en date du 21 octobre 2021,

VU la convention avec la Communauté de communes des Monts du Pilat et la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay en vue de la réalisation d'une portion de la Via Fluvia à Saint-Marcel-lès-Annonay, lieu-dit Moulin-Ferrand Tranche 1, signée le 1^{er} décembre 2021,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention avec la Communauté de communes des Monts du Pilat et la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay en vue de la réalisation d'une portion de la Via Fluvia à Saint-Marcel-lès-Annonay, lieu-dit Moulin-Ferrand Tranche 1, ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée de la convention pour permettre à la Communauté de communes des Monts du Pilat de percevoir les subventions associées au projet,

ARRETE

Article 1 :

La signature de l'avenant n° 1 à la convention avec la Communauté de communes des Monts du Pilat et la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay en vue de la réalisation d'une portion de la Via Fluvia à Saint-Marcel-lès-Annonay, lieu-dit Moulin-Ferrand Tranche 1.

Article 2 :

La durée de la convention est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Le montant maximal des travaux n'est pas modifié.

Article 4 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le 19 DEC. 2023

Identifiant télétransmission :

007-200072015-20230101-47067-CC-1-1

Fait à Davézieux, le

19 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

